



Département
des Landes

Acte publié sur le site de la collectivité le 23 mars 2023

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

ID : 040-224000018-20230119-MID_R_2023_02-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-02

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL POUR LE MUSEE
DEPARTEMENTAL DE LA FAÏENCE ET DES ARTS DE LA TABLE DE SAMADET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération N° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **12 JAN. 2023**

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Budget Principal pour le Musée Départemental de la Faïence et des Arts de la table de Samadet.

ARTICLE 3 – La régie est installée au Musée de la Faïence et des Arts de la Table – 2378 Route d'Hagetmau – 40320 SAMADET.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes issues :

- des droits d'entrée au musée de la faïence et des arts de la table,
- de la vente des produits dérivés et des produits boutique,
- des droits d'inscription à des ateliers ou autres activités (ateliers pédagogiques, ateliers de pratiques, stages...)
- des arrhes (dans les conditions prévues par les conditions générales de réservation),
- des remboursements de prestations liées au Pass Culture (crédit individuel ou crédit collectif) et gestion des trop perçus ou des indus afférents,



ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par logiciel de caisse, selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- carte bancaire,
- chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée (facture).

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- acquisitions de documentation notamment lors de salons ou de manifestations événementielles (catalogues, catalogues ventes aux enchères, échantillons ...),
- achat de timbres et emballages postaux,
- achat de fournitures,
- achat de marchandises petit matériel, fournitures dans la limite de 200 €
- Frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraires
- chèques bancaires, postaux et assimilés,
- carte bancaire.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse permanent de 122 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 12 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, ès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamon, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 13 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataires suppléants et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les fins de mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et recettes encaissées.

ARTICLE 16 - La régie est habilitée à délivrer des entrées gratuites, dans la limite de 50 par an, et contre remise d'un bon échange numéroté émis par le Conseil départemental.



ARTICLE 17 - Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement d l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 19 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 19 JAN. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,

Céline Balaris